SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

<u>3 AVRIL 2013. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les <avantages></u> de toute nature, l'AR/CIR 92

RAPPORT AU ROI

Sire.

Le projet d'arrêté royal que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour but de fixer l'émission CO₂ moyenne, utile pour le calcul, en application de l'article 36 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), de l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition visé à l'article 65, du même Code.

L'article 36, modifié par la loi du 28 décembre 2011 et par la loi-programme du 29 mars 2012, stipule que le Roi détermine chaque année l'émission de référence-CO₂ en fonction de l'émission CO₂ moyenne de l'année qui précède la période imposable par rapport à l'émission CO₂ moyenne de l'année de référence 2011 selon les modalités qu'Il fixe. L'émission CO₂ moyenne est calculée sur la base de l'émission CO₂ des véhicules visés à l'article 65 qui sont nouvellement immatriculés.

Le Service public fédéral Mobilité et Transports calcule chaque année l'émission CO_2 moyenne. Pour l'année 2011, année de référence, elle a été fixée à 127,3 g/km et pour l'année 2012, à 127,9 g/km.

Pour le calcul de l'émission de référence- CO₂, l'arrondissement s'effectue à l'unité supérieure ou inférieure selon que le chiffre des dixièmes atteint ou non 5.

Par conséquent, l'émission de référence CO₂ pour l'année civile 2013 est égale à :

- pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel :

115 g/km x 127,9/127,3 = 115,5420267

soit 116 g/km;

- pour les véhicules à moteur alimenté au diesel :

95 g/km x 127,9/127,3 = 95,44776119

soit 95 g/km.

Etant donné que l'émission de référence- CO₂ est applicable pour l'année 2013, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Pour des raisons pratiques, il est précisé que le présent arrêté n'entre en vigueur que le 1^{er} avril 2013 en ce qui concerne le précompte professionnel.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux

et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Finances,

K. GEENS

3 AVRIL 2013. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 36, § 2, inséré par la loi du 28 décembre 2011 et modifié par la loi du 29 mars 2012;

Vu l'AR/CIR 92, l'article 18, § 3, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 4 mars 2012;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 mars 2013;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant :

- que le présent arrêté détermine l'émission de référence-CO₂ pour 2013 pour fixer les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à la disposition;
- que le montant des avantages est déterminant pour l'établissement du précompte professionnel y afférent;
- que l'émission de référence-CO₂ précitée doit être portée le plus rapidement possible à la connaissance des contribuables;
- que, pour la sécurité juridique du contribuable, le présent arrêté doit être publié le plus rapidement possible;
- que cet arrêté doit dès lors être pris d'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. A l'article 18, § 3, de l'AR/CIR 92, le 9°, abrogé par l'arrêté royal du 23 février 2012, est rétabli dans la rédaction suivante :

9. Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule visé à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992 mis gratuitement à disposition :

L'émission de référence-CO₂ est fixée par année, comme indiqué dans le tableau suivant :

Emission de référence-CO ₂ Referentie-CO ₂ -uitstoot		
Année civile	Véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel	Véhicules à moteur alimenté au diesel
Kalenderjaar	Voertuigen met een benzine-, LPG- of aardgasmotor	Voertuigen met dieselmotor
2012	115 g/km	95 g/km
2013	116 g/km	95 g/km

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux avantages de toute nature attribués à partir du 1^{er} janvier 2013.

Par dérogation au premier alinéa, le présent arrêté est applicable, en ce qui concerne l'application du précompte professionnel, aux avantages accordés à partir du 1^{er} avril 2013.

Art. 3. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 3 avril 2013.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,

K. GEENS

Note

Note

(1) Références au Moniteur belge :

Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992, Moniteur belge du 30 juillet 1992.

Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, Moniteur belge du 21 mars 1973.

Loi du 28 décembre 2011, Moniteur belge du 30 décembre 2011, Ed.4.

Loi du 29 mars 2012, Moniteur belge du 30 mars 2012, Ed. 3.

AR/CIR 92 - arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, Moniteur belge du 13 septembre 1993.

Arrêté royal du 4 mars 2012, Moniteur belge du 8 mars 2012.